



CONVENTION POUR L'ELABORATION D'UN PPG SUR LES AFFLUENTS DE LA GARONNE DEBORDANTE – VERSION 2

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT,

Vu la démarche globale engagée sur ce secteur de la Garonne débordante depuis 2022,

Vu la charte d'engagement pour un partenariat d'études sur le bassin de la Garonne débordante signée le 13 décembre 2022 par les EPCI et courant jusqu'à la fin de la démarche globale en cours,

Considérant que les Communautés de communes disposent de la compétence GEMAPI et sont pleinement compétente pour réaliser des études et diagnostics sur les bassins versants,

Considérant que les masses d'eau suivantes ne font pas, à ce jour, l'objet d'un programme de gestion : ruisseau de la Capelette ; ruisseau de Saint-Jean ; ruisseau des Tauris ; ruisseau de Pantagnac ; ruisseau du Pompignan ; ruisseau du Pécurié ; ruisseau du Rafié ; ruisseau de l'Azin, ruisseau de la Mouline,

Considérant, au vu des enjeux actuels et à venir, la nécessité de mettre en place des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin Garonne débordante.

Considérant que la convention de partenariat signée le 13 décembre 2022 par les EPCI concernés par l'élaboration du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des Affluents de Garonne, nécessite d'être mise à jour pour encadrer les études en régie jusqu'au dépôt du PPG affluents auprès des services de l'Etat.

Considérant la nécessité que l'ensemble des EPCI compétents à élaborer des PPG sur le périmètre Garonne débordante partage une stratégie d'actions commune et cohérente à l'échelle des bassins versants,

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans, représentée par son président(e) dûment habilité par délibération du _____, Monsieur Jean-Paul DELMAS,

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, représentée par sa présidente dûment habilitée par délibération du _____, Madame Marie-Claude NEGRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, représentée par sa présidente dûment habilitée par délibération du _____, Madame Marie-Claude BERLY,

La Communauté de Communes Terres des confluences, représentée par son président dûment habilité par délibération du _____, Monsieur Dominique BRIOIS,

La Communauté de Communes des Deux Rives, représentée par son président dûment habilité par délibération du _____, Monsieur Jean-Michel BAYLET,

PREAMBULE

Conscient de la nécessité de mettre en œuvre un partenariat d'étude sur la « Garonne débordante » les EPCI ont convenu collégalement de mettre en œuvre des études conjointes sur la rivière Garonne et ses affluents. Cet engagement est traduit dans la charte d'engagement Garonne débordante.

Afin de mettre en œuvre les premiers engagements pris par les différents signataires, une convention a été signée le 13 décembre 2022 pour engager l'élaboration d'un PPG sur les bassins versant des affluents de la Garonne précités :

- Ruisseau de la Capelette ;
- Ruisseau de Saint Jean ;
- Ruisseau des Tauris,
- Ruisseau de Pantagnac ;
- Ruisseau du Rafié ;
- Ruisseau du Pompignan ;
- Ruisseau du Pécurié ;
- Ruisseau de l'Azin ;
- Ruisseau de la Mouline (Merdaillou).

Les autres affluents de la Garonne débordante sont gérés :

- Par la communauté de communes des deux rives pour : la Saudèze, le Sirech, le Néguevieille
- Par le syndicat de gestion des rivières Astarac et Lomagne pour : le Saint-Pierre, la Nadesse, le Lambon, la Tessone, la Gimone, le Saint-Michel, la Sère, l'Ayroux et l'Arrats
- Par le syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou pour la Barguelonne

Une carte du secteur d'étude et des cours d'eau concernés est présente en **annexe 1**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités d'élaboration du PPG affluents. Elle vise notamment à :

- Désigner :
 - la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne comme référent technique des bassins versants du ruisseau de Saint Jean, des Tauris, de Pantagnac, du Rafié, de Pompignan et du Pécurié) ;
 - la communauté de communes Terres des confluences comme référent technique du bassin versant du ruisseau de l'Azin et de la Mouline (Merdaillou);
 - la communauté de communes des Hauts Tolosants comme référent technique du bassin versant du ruisseau de la Capelette ;
- Décrire la gouvernance de l'étude (COPIL ; COTECH). Un tableau des membres du COTECH et du COPIL est présenté en **annexe 2**,
- Décrire le déroulé des différentes opérations et de proposer un planning prévisionnel pour l'élaboration du PPG affluent de la Garonne débordante. Un planning est présenté en **annexe 3**.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTEGRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES DANS LA STRATEGIE DE GESTION DES AFFLUENTS DE GARONNE

La Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) étant déjà avancée dans son programme (renouvellement d'un PPG), il est convenu qu'elle poursuive ce travail en parallèle, tout en se positionnant sur une stratégie et des intérêts communs avec ceux identifiés au PPG Affluents, objet de la présente convention, afin d'aboutir à une coordination territoriale pertinente et efficace sur le périmètre Garonne débordante.

Les EPCI cosignataires s'engagent à un partage des connaissances et à travailler en collaboration active sur la stratégie de gestion des affluents de Garonne qui devra être adoptée.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention dure jusqu'à la finalisation du PPG affluents et de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

La présente convention est en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, jusqu'au dépôt du PPG affluents et la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), auprès des services de l'Etat. Cette convention est donc transitoire, dans l'attente de la finalisation du PPG affluents et de la formalisation de la maîtrise d'ouvrage qui le mettra en œuvre.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DE L'OPERATION

L'étude se décompose comme suit

Phase 1 : Élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic

Etape 1 : réalisation d'un état des lieux

- État des lieux des cours d'eau : la masse d'eau et les premiers affluents (cf **annexe 1**) et les zones humides identifiées sont concernées. Ce travail inclue le parcours exhaustif du linéaire de cours d'eau à inventorier, avec relevés cartographiques, photographiques et GPS, en considérant que 3km de cours peuvent être parcouru par jour par 2 agents.
- Bancarisation des données collectées via la méthode SALAMANDRE, déjà mise en œuvre sur plusieurs bassins versants du Tarn-et-Garonne.

➔ **Production d'un état des lieux co-construit par les différents référents techniques.**

Etape 2 : réalisation d'un diagnostic

Analyse cartographique et statistique des résultats, interprétation et synthèse de l'état des lieux pour un construire un diagnostic.

➔ **Production d'un diagnostic co-construit par les différents référents techniques.**

Phase 2 : Définition collégiale des enjeux

- Mise en place d'ateliers de définition des enjeux, besoins et usages.
- Définition des objectifs stratégiques et opérationnels, après croisement du diagnostic et des enjeux.

➔ **Production d'une stratégie d'action.**

Phase 3 : Finalisation du PPG

Etape 1 : élaboration des actions

Etape 2 : rédaction d'un projet de Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) doté d'un plan de financement

Phase 4 : Constitution du dossier de DIG d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

Etape 1 : Evaluation des incidences et mesures compensatoires

Etape 2 : Consultation préalable des services institutionnels

Etape 3 : Elaboration, sollicitation des pièces administratives nécessaires.

Etape 4 : Edition

La phase 4 ne concerne pas le bassin versant de la Capelette, dont la programmation de travaux sera rattachée à une autre procédure de DIG pour une meilleure cohérence territoriale d'actions au titre de la GEMAPI (rapprochement entre la CCHT et le Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents).

Un calendrier estimatif est présenté en **annexe 3**

ARTICLE 5 : DROIT, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES REFERENTS TECHNIQUES

Les référents techniques de bassins auront pour missions de réaliser le travail technique sur les bassins versants cités :

- réalisation des états des lieux ;
- réalisation des diagnostics ;
- analyse cartographique et statistique des résultats ;
- mise en place d'ateliers de concertation pour définir les enjeux du programme de gestion
- définition de la stratégie et des actions du PPG, en cohérence avec la stratégie des autres PPG du périmètre de Garonne débordante, dont celui porté par la CC2R.
- montage du plan de financement
- rédaction et édition des pièces constitutives du dossier

La CCTC animera l'élaboration du PPG affluents, en vue :

- d'organiser les réunions du COTECH et du COPIL ;
- d'assurer la transmission des informations entre les différents référents techniques.

L'Etablissement Public Garonne Gascogne et Affluents Pyrénéens (EP Garonne), en tant que structure porteuse du SAGE vallée de la Garonne, sera associé aux réunions du PPG Affluents (COTECH, COPIL notamment) en particulier pour la bonne articulation du PPG Affluents avec le PPG Garonne.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ETUDE

Le déroulement de l'étude sera suivi et déterminé par le comité technique et comité de pilotage réuni à chaque d'étape clé, afin de valider les options choisies. La liste des membres du COTECH et du COPIL est fournie en **annexe 2**.

Les EPCI co-contractants pourront faire la demande de réunir un comité de pilotage s'ils en ressentent le besoin.

D'autres partenaires techniques pourront éventuellement être associés à ces réunions.

ARTICLE 7 : PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

Les partenaires disposent de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci.

L'ensemble des rapports et documents produits lors de cette étude seront remis à l'ensemble des co-contractants ainsi qu'aux partenaires financiers.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le ou les agents intervenant dans le cadre de la présente convention interviennent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur respectif.

ARTICLE 9 : MODALITE D'ADHESION AU PARTENARIAT

Chaque membre adhère au partenariat en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée aux membres signataires du partenariat. La signature de la présente convention vaut adhésion au partenariat.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par les représentants de chacun des co-contractants.

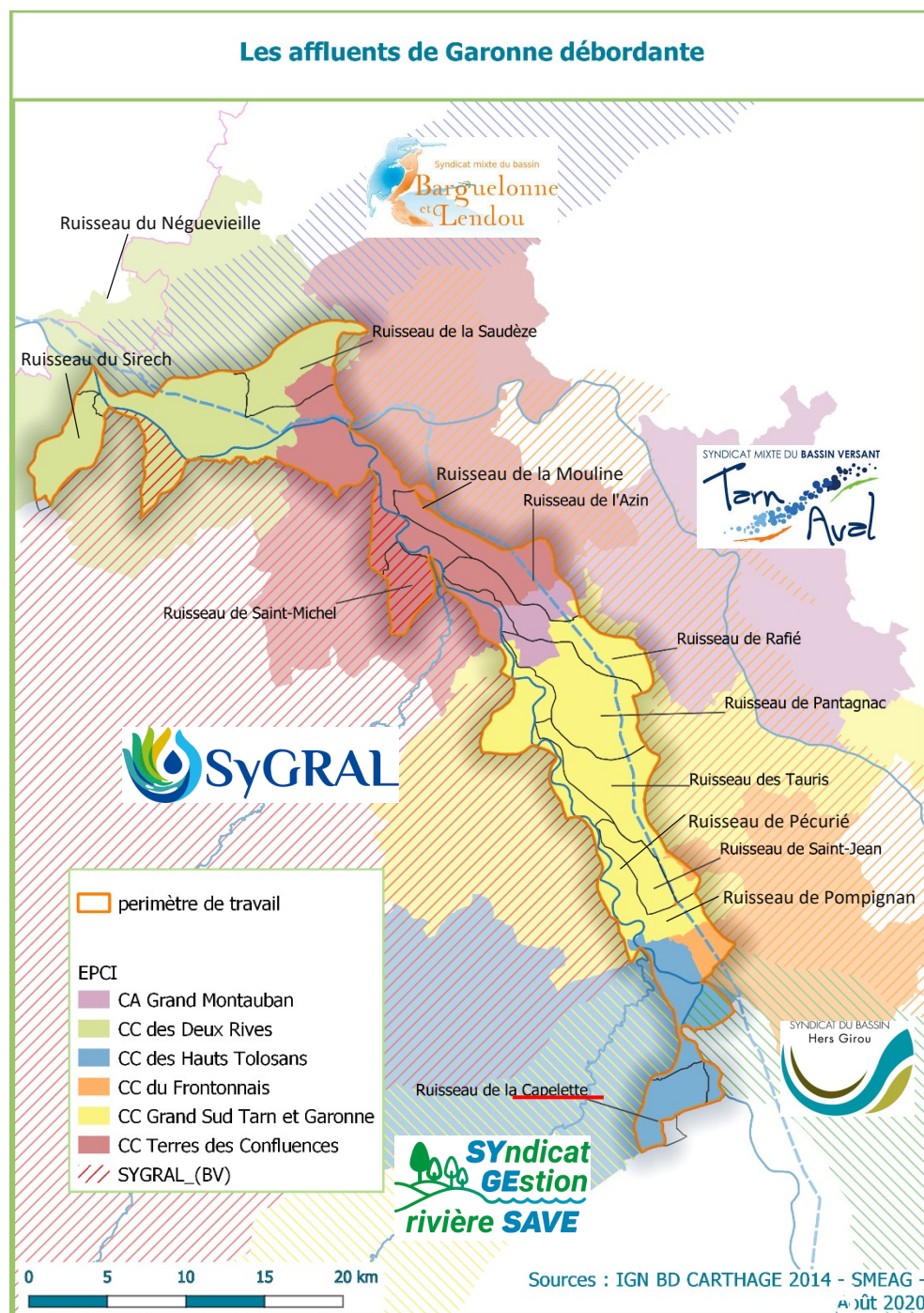
Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement, qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

Fait à _____, le _____, en 5 exemplaires.

Signataires (Nom, Prénom, Fonction, Organisation et Signature) :

Prénom, Nom	Fonction	Organisation	Signature
		Communauté de Communes des Hauts Tolosans	
		Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne	
		Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	
		Communauté de Communes Terres des confluences	
		Communauté de communes des Deux Rives	

Annexe 1 : Carte de situation des cours d'eau



Annexe 2 : membres du COTECH et du COPIL

3.1 / Composition du COTECH :

- Les services techniques des EPCI
 - La communauté de communes des Hauts Tolosans
 - La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
 - La communauté d'agglomération du Grand Montauban
 - La communauté de communes des Deux Rives
 - La communauté de communes Terres des confluences
- Le SMEAG, structure porteuse du SAGE, pour le compte de la CLE Vallée de la Garonne
- L'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Les services de l'État : DDT 31 et 82
- Les Départements 31 et 82 et la Région Occitanie
- Les partenaires techniques :
 - La cellule d'assistance technique rivière (CATER)
 - La cellule d'assistance technique zones humides (CATEZH)
 - Nature en Occitanie (AMO Natura 2000 sur le département du Tarn et Garonne)
- Le syndicat de gestion des rivières Astarac et Lomagne (SYGRAL)
- Le syndicat de gestion de la Save (SYGESAVE)

3.2 / Composition du COPIL :

Les membres de la convention de partenariat conviennent de la mise en place d'un COPIL décisionnaire, composé des représentants élus des EPCI co-signataires, comme suit :

EPCI	Représentant	Suppléants
Communauté de communes Terres des confluences	M. Hugues SAMAIN, président du COPIL, Vice-président de la CCTC	
Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne	M. Belloc, Vice-président de la CCGSTG	
Communauté de communes des Deux Rives	M. Benoît, Vice-président de la CC2R	
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Mme Berly, Présidente du GMCA	
Communauté de communes des Hauts Tolosans	M. Lamarque, Vice-président de la CCHT	

Annexe 3 : Planning prévisionnel

Remarque : chaque COPIL sera précédé par au minimum 1 COTECH

		Elaboration du PPG Affluents et du dossier de DIG
2025	1^{er} trimestre	Enjeux du territoire et axes prioritaires
	2eme trimestre	Définition et propositions des actions à inscrire au PPG.
	3eme trimestre	Construction du programme pluriannuel de gestion et du plan de financement.
	4eme trimestre	- Rédaction du pièces règlementaires au titre du code de l'environnement et du dossier de DIG. - Echanges avec la DDT, finalisation du dossier de DIG. - Contacts FDAAPPMA82 (droit de pêche).
2026	1^{er} trimestre	- Contractualisation de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du PPG affluents. - Délibérations des instances des EPCI. - Dépôt de la demande de DIG. - Suivi de l'instruction
	2eme et 3eme trimestre	- Organisation des réunions publiques. - Préparation et suivi de l'enquête publique. - Réponses au commissaire enquêteur.
	4eme trimestre	- CODERST - Réception de l'arrêté préfectoral - Lancement du PPG Affluents